

KV

N°574 CIV/17

Du 22/12/2017

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE LOUIS DREYFUS
COMMODITIES CÔTE
D'IVOIRE (LDC-CI)

(F.D.K.A & ASSOCIES)

CI

Monsieur TIEMOKO KOFFI

Monsieur ALAIN GUILLEMAIN

(Me MYRIAM DIALLO)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDEDI 22 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux décembre deux mille dix-sept à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et AFFOUM
HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE,
Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**LA SOCIETE LOUIS DREYFUS COMMODITIES
CÔTE D'IVOIRE**, société anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 2.000.000.000 FCFA,
dont le siège social est à Abidjan, Rue des Pétroliers,
zone industrielle de vridi, 01 BP 107 Abidjan 01,
RCCM N° CI-ABJ-1960-B-1154, compte contribuable
N° 0101154 E représentée par son Directeur Général
Monsieur DENYS VAILLANT;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet F.D.K.A &
ASS, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D' UNE PART



ET :

Monsieur TIEMOKO KOFFI expert comptable, de nationalité ivoirienne domicilié à Abidjan cocody les deux-plateaux, angré la djibi, 27 BP 956 Abidjan

Monsieur ALAIN GUILLEMAIN, Expert comptable, de nationalité Française, domicilié à Abidjan Treichville, Boulevard Nanan Yamouso, 11 BP 307 Abidjan 11.

INTIMES

Représentés et concluant par maître **MYRIAM DIALLO**, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°707 du 08 mai 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 mai 2014, la société **LOUIS DREYFUS COMMODITIES CÔTE D'IVOIRE**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur **TIEMOKO KOFFI** et Monsieur **ALAIN GUILLEMAIN**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 juillet 2014, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1279 de l'an 2014;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 03 novembre 2017, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;



Le ministère public à qui le dossier à été communiqué le 04 mars 2016 a requis qu'il plaise à la cour, statuer ce que de droit sur les prétentions des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 décembre 2017, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 22 décembre 2017

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 décembre 2017, la Cour vidant Son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 14 juin 2016 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 23 mai 2014, la société LOUIS DREYFUS COMMODITIES CÔTE D'IVOIRE en abrégé LDC-CI, anciennement société STEPC, ayant pour conseil le cabinet d'Avocats F.D.K.A, a relevé appel du jugement civil N°707/CIV/ 1^{ère} A rendu le 8 mai 2014 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Déclare les demandeurs bien fondés en leur action ;

Dit que les paiements effectués par la LCCI et l'AIGLON pendant la période suspecte, au profit de la société STEPC sont inopposables à la masse des créanciers de la liquidation ;

En conséquence, condamne la société STEPC à répéter à la liquidation de la société LCCI, les sommes d'argent acquittées à son profit du 10 janvier 2005 au 31 décembre 2005 ;



Condamne la société STEPC au paiement de la somme de 3.001.023.314 francs CFA ;

Vu l'extrême urgence, ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société STEPC aux dépens » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'huissier de justice en date du 20 juin 2013, messieurs TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN ont fait servir assignation à la société STEPC par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan pour s'entendre constater que les

paiements perçus par la Société Tropicale d'Engrais et Produits Chimiques, dite STEPC au nom et pour le compte de la Compagnie Cotonnière Ivoirienne, dite LCCI Liquidation ont été effectués pendant la période suspecte, dire et juger que ces paiements perçus ne sauront être opposables à la masse des créanciers représentée par les deux syndicats, condamner la société STEPC à reverser à la LCCI Liquidation la somme principale de trois milliards un million vingt-trois mille trois cent quatorze (3.001.023.314) francs CFA, outre les intérêts de droit et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, messieurs TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN ont exposé que suite à des difficultés financières, la société LCCI a été déclarée en cessation des paiements par le Tribunal de première instance d'Abidjan à compter du 31 octobre 2004, date à partir de laquelle s'ouvrirait une période suspecte au cours de laquelle aucun paiement ne doit être fait sous peine d'inopposabilité à la masse des créanciers ;

Contrevenant à cette prescription légale, ont-ils affirmé, la société STEPC titulaire d'une créance d'environ 7.000.000.000 de francs CFA sur la société LCCI, a perçu du 10 janvier 2005 au 31 décembre 2005, diverses sommes d'argent d'un montant total de 3.001.023.314 francs CFA de la part des sociétés AIGLON et TRITURAF agissant au nom et pour le compte de la société débitrice LCCI ;

Ils ont fait noter que suivant jugement N° 2213/CIV en date du 22 septembre 2006 confirmé par l'arrêt N°1216 du 30 novembre 2006, le Tribunal de première instance d'Abidjan a prononcé la liquidation judiciaire de la société LCCI ;

Estimant que ces paiements ont été faits en fraude des droits de la masse des créanciers, ils ont sollicité leur reversement à la liquidation LCCI ;



En réplique, la société STEPC a contesté la compétence matérielle du Tribunal de première instance d'Abidjan au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan en raison de la nature commerciale du litige et a également plaidé l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour cause de forclusion en application de l'article 70 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Par ailleurs, elle soutenu que seuls les actes faits par la société LCCI sont susceptibles d'être déclarés inopposables à la masse des créanciers ;

Or en l'espèce, a-t-elle souligné, les paiements effectués par la société AIGLON, actionnaire de la société LCCI ne l'ont pas été pour le compte de celle-ci mais plutôt pour régler sa propre dette cambiaire ;

Réagissant à ces moyens, les demandeurs ont soutenu d'une part que la création du Tribunal de Commerce d'Abidjan est postérieure au litige et d'autre part, en vertu du principe de l'unité de procédure édicté par l'article 3 de l'Acte uniforme précité, le Tribunal de première instance d'Abidjan reste seul compétent pour connaître du présent différend ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le Tribunal a estimé que le litige qui oppose les partie étant rattaché à une procédure collective ouverte devant ledit Tribunal depuis 2006, celui-ci est parfaitement compétent pour en connaître ;

Par ailleurs, le Tribunal a jugé que les paiements effectués pendant la période suspecte qui court de la date de la cessation des paiements à la date de la décision d'ouverture de la procédure collective constituent des paiements inopposables à la masse des créanciers et entraînent subséquemment la condamnation de la défenderesse à répéter les sommes par elle perçues ;

En cause d'appel, la société STEPC devenue société LOUIS DREYFUS COMMODITIES CÔTE D'IVOIRE, en abrégé LDC-CI plaide à nouveau l'incompétence du Tribunal de première instance d'Abidjan au profit du Tribunal de Commerce en application de l'article 7 de la Décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce et de l'article 3 de l'Acte uniforme précité qui attribuent compétence à cette juridiction pour connaître des procédures collectives d'apurement du passif ;

En outre, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action des syndicats pour cause de forclusion conformément à l'article 70 du même Acte

uniforme, en ce que ladite action a été engagée après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances ;

En effet, elle soutient que l'arrêté de l'état des créances ayant été déposé au greffe et ayant fait l'objet d'une publication dans *Fraternité Matin* le 4 juillet 2004, l'action des syndic initiée le 20 juin 2013 est tardive ;

Plaidant quant au fond, elle fait savoir que la société AIGLON, société de droit suisse et actionnaire de la société LCCI s'était engagée de garantir personnellement les obligations de paiement de la société LCCI ;

Elle dit que dans le cadre de ces engagements, la société AIGLON a émis divers billets à ordre qui, présentés à l'encaissement sont revenus impayés, ce qui a entraîné une nouvelle suspension de livraison de produits à la société LCCI dont la dette dans ses livres se chiffrait à 4.322.231.210 francs CFA à la date du 28 octobre 2004 ;

Elle ajoute que, pour mettre un terme aux procédures nées de cette situation et qui devaient aboutir à la mise en faillite de la société AIGLON devant les juridictions helvétiques, les sociétés AIGLON et LCCI, par une lettre en date du 7 janvier 2005, se reconnaissent débitrices de l'appelante à hauteur de la somme de 4.557.977 euros, soit 2.989.838.008 francs CFA et s'engageaient à apurer cette dette au moyen de trois billets à ordre avec échéance au 28 février 2005 d'un million d'euros chacun, souscrits pour les deux premiers par la société AIGLON et pour le troisième par le Président de ladite société ;

C'est donc en exécution des engagements pris, dit-elle, que la société AIGLON a effectué divers paiements soit directement par elle-même soit, à sa demande, par la société TRITURAF et dont le montant total s'élève à 1.591.468.805 francs CFA et non 3.001.023.314 francs CFA comme le prétendent les intimés ;

Aussi, soutient-elle, les paiements faits par la société AIGLON viennent en règlement des billets à ordre par elle émis en 2003, soit avant la date de cessation des paiements, ce qui lui fait dire que les syndic ne peuvent se prévaloir desdits paiements pour justifier leur action ;

Concluant par le canal de leur conseil, Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour, messieurs TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN plaident l'irrecevabilité de l'appel pour vice de forme de l'acte d'appel, motif pris de ce que l'appel en matière de liquidation des biens se fait par voie de requête et non par exploit d'huissier de Justice ainsi que l'a décidé la Cour d'Appel de Ouagadougou dans un arrêt du 5 avril 2002 ;

Relativement à la forclusion invoquée par la société LDC-CI, ils font savoir qu'il s'agit d'une demande nouvelle au sens de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative et doit, de ce fait être rejetée ;

Concernant l'exception d'incompétence alléguée, ils affirment que le principe de l'unicité des procédures en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens prévu par l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif commande que les actions attachées à l'une de ces procédures et celles sur lesquelles les procédures collectives exercent une influence juridique soient attribuées à la juridiction qui avait été originellement saisie ;

Subsidiairement au fond, ils soulignent que la société LDC-CI a reçu des paiements au nom et pour le compte de la LCCI d'un montant total de 3.001.023.314 et ce, au cours de la période suspecte;

Aussi, concluent-ils à la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour rendre la décision qui s'impose ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu pour faire valoir leurs moyens de défense;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

Messieurs TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN plaident l'irrecevabilité de l'appel pour vice de forme de l'acte d'appel, motif pris de ce que l'appel en matière de liquidation des biens se fait par voie de requête et non par exploit d'huissier de Justice ;

Cependant, les intimés n'indiquent pas le fondement légal de ce moyen, encore que la présente action concerne une demande en inopposabilité d'actes à la masse des créanciers qui est différente de la liquidation des biens ;



Il sied en conséquence de rejeter cette exception et de déclarer recevable l'appel interjeté dans les forme et délai légaux ;

Au fond

Dans son office, le juge doit s'efforcer de statuer sur toutes les demandes dont il avait été effectivement saisi, aussi bien celles émanant du demandeur que celles formulées par le défendeur ;

Il est constant en l'espèce que la société LDC-CI avait plaidé devant le Tribunal l'irrecevabilité de l'action des syndics pour cause de forclusion ainsi qu'il est indiqué au § 6 de la page 5 du jugement attaqué ;

Cependant, la Cour constate qu'il n'a pas été statué sur ce chef de demande qui ne constitue pas une demande nouvelle comme le prétendent les intimés, cette prétention ayant déjà été présentée devant le Tribunal ;

Aussi, convient-il d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

Sur évocation

Sur l'exception d'incompétence du Tribunal de première instance d'Abidjan

La société LDC-CI plaide l'incompétence du Tribunal de première instance d'Abidjan au profit du Tribunal de Commerce en application de l'article 7 de la Décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce et de l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui attribuent compétence à cette juridiction pour connaître des procédures collectives d'apurement du passif;

Il résulte cependant des dispositions particulières de l'article 70 qui l'emportent sur les dispositions générales de l'article 3 dudit Acte uniforme, que l'action en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte est portée devant la juridiction qui a prononcé l'ouverture de la procédure collective ;

En la cause, il est constant que la liquidation judiciaire de la société LCCI a été ouverte par jugement N° 2213/CIV rendu le 22 septembre 2006 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

En application de l'article 70 précité, l'action en inopposabilité des actes faits au cours de la période suspecte est justiciable devant le même Tribunal ;

P

C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté cette exception et s'est déclaré compétent ;

Sur l'irrecevabilité de l'action pour cause de forclusion

Aux termes de l'article 70 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, *«seul le syndic peut agir en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte devant la juridiction ayant prononcé l'ouverture de la procédure collective. Il ne peut exercer cette action après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 86 ci-après. »*

Cette disposition, bien que ne précisant pas la sanction encourue, enferme dans une période donnée l'exercice de l'action en déclaration d'inopposabilité des actes accomplis pendant la période suspecte ;

En droit procédural général, l'enfermement d'une action judiciaire dans un certain délai emporte comme sanction l'irrecevabilité de celle-ci lorsque qu'elle a été initiée au-delà de la période fixée ;

Tel est le sens qu'il convient de donner à l'article 70 précité ;

Ainsi, lorsqu'il apparaît que l'arrêté de l'état des créances a été déposé, le syndic n'est plus recevable à exercer une action en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte ;

En l'espèce, il est établi que l'arrêté de l'état des créances a été déposé au greffe et a fait l'objet d'une publication dans Fraternité Matin le 4 juillet 2004 ;

Dès lors l'action des syndicats initiée le 20 juin 2013 soit plus de huit (08) après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances est tardive et doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

Les intimés succombent ;

Il échet de les condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'appel ;

Déclare par conséquent recevable l'appel de la société LOUIS DREYFUS COMMODITIES CÔTE D'IVOIRE, en abrégé LDC-CI relevé le 23 mai 2014 du jugement N°707/CIV/1^{ère} A rendu le 8 mai 2014 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Dit que le Tribunal de première instance d'Abidjan a omis de statuer ;

Réformant le jugement

Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Déclare irrecevable l'action des syndicats en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte ;

Condamne Messieurs TIEMOKO KOFFI et ALAIN GUILLEMAIN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

